CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LES TESTAMENTS Washington, D.C. 16-26 octobre 1973

Doc.4 (Add. 1) 1er octobre 1973

Sur le Projet de Convention et de Loi uniforme sur la forme du testament international

COMMENTAIRES GENERAUX

Le Gouvernement d'Israël, ayant été représenté au sein de la Commission d'Experts qui a élaboré ces projets initialement, est d'accord avec leurs grandes lignes et la plupart de leurs dispositions. En conséquence, les observations ci-après, à une ou deux exceptions près, ne portent que sur des points d'importance relative et des questions de forme.

CONVENTION

Préambule

Ne serait-ce que pour plus de précision, les mots "de la loi applicable" devraient être remplacés par le membre de phrase "de la loi applicable à la forme d'un testament".

Article I

Cette disposition correspond à l'Article I à la Convention sur la vente internationale de produits signée à La Haye en 1964. Il semble que la rédaction de la disposition contenue dans cette dernière soit préférable à celle du présent Article. Il est donc proposé -- pour assurer également la conformité entre les deux conventions -- d'adapter le présent Article I à l'Article I de la Convention sur la vente de produits.

Article II

Pour assurer plus de clarté, les mots "complete and implement the provisions of the Annex" au paragraphe l (complétera les dispositions de l'Annexe: "complétera les dispositions" n'a pas un sens très clair en français, et le terme "implement" ne figure pas dans la version française) et le mot "other" au paragraphe 2 devraient être éliminés. Le mot "other" n'existe pas dans la version française. Ce commentaire ne s'applique donc pas à la version de langue française.

Article III

Telle que rédigée actuellement, cette disposition semble être inutilement compliquée et la référence à une loi interne ne semble ni nécessaire ni désirable. Il est proposé de remplacer les mots "as having been made" (comme étant fait) à la fin du paragraphe l par les mots "comme étant valide quant à la forme".

Le paragraphe 2 devrait donc être modifié en remplaçant les mots "considéré comme étant fait" à la fin du paragraphe, par les mots "est également considéré comme valide quant à la forme", et en ajoutant la phrase suivante: "pour les besoins de la présente disposition, toute personne qualifiée pour attester ou recevoir des testaments conformément à la loi de cet Etat est considérée comme une personne habilitée dans les limites de la signification donnée à ce terme dans la présente Convention et la Loi uniforme".

Article IV

Etant donné le paragraphe 4 de l'article 7 de la Loi uniforme, cette disposition semble être redondante et pourrait être éliminée de la Convention.

Article V

Il est fait objection à cette disposition. Faire dépendre de toute loi interne la question de la capacité des témoins compromettrait dans une large mesure l'utilité de l'unification. Il est proposé de transférer cette question de la Convention à la Loi uniforme et de la traiter en insérant entre les Articles 5 et 6 un nouvel article rédigé comme suit ou de toute manière analogue: "Les témoins seront des individus âgés de plus de (disons) 21 ans et sains d'esprit; ils ne doivent pas être apparentés au testateur; ils peuvent avoir une nationalité, un domicile ou une résidence quelconques."

La disposition compliquée que renferme actuellement le paragraphe l(e) de l'Article 7 de la Loi uniforme pourrait alors être omise.

Si l'Article V est maintenu, l'expression "reçu" devrait être précisée

Article VI

L'expression "la personne qualifiée pour recevoir le testament" devrait être remplacée par "la personne habilitée à agir eu égard aux testaments internationaux -- comme dans l'Article II.

LOI UNIFORME

Article 1

L'expression "dans la forme du testament international" au paragraphe l devrait être supprimée, car elle semble se référer à une forme de testament déjà établie par ailleurs.

Le fait que l'inobservation de l'Article 5 et seq. n'affecte pas la validité du testament ne devrait pas émaner seulement de la non-inclusion de ces dispositions dans le paragraphe 1; il est si important qu'il devrait être énoncé en détail. Il est donc proposé de formuler le paragraphe 2 comme suit:

"L'inobservation de toute autre disposition de la présente Loi n'affecte pas en elle-même la validité du testament international, non plus que l'inobservation de toute disposition de la présente Loi n'affecte la validité de l'acte en tant que testament de toute autre espèce."

Une telle clause rendrait le paragraphe 3 de l'Article 7 redondant, où la même règle est expriméee en ce qui concerne l'une des conditions "secondaires".

Article 3

Il conviendrait peut-être d'insérer les mots "en vertu de la Convention portant..." après les mots "d'une personne habilitée".

Article 6

La notion de "réception" semble être demeurée à la suite des projets antérieurs. Dans les projets actuels, elle n'a aucun sens. Le mot "réception" aux paragraphes 1 et 2 de cet Article devrait donc être remplacé par "la signature par la personne habilitée".

Le paragraphe 3 de cet Article semble également redondant et devrait être omis.

Article 7

Dans la première phrase, il serait peut-être préférable d'énoncer en détail ce qui est expliqué dans le Rapport et de dire "place à la fin du testament ou lui ajoute une attestation ..."

Le paragraphe 1(c) devrait être ainsi conçu: "les témoins et luimême 1'ont..." Etant donné ce qui a été proposé ci-dessus concernant la capacité des témoins, le paragraphe 1(d) devrait se terminer par les mots "... ainsi que de l'identité et de la capacité des témoins;" et le paragraphe 1(e) devrait être supprimé.

Pour le paragraphe 3, voir les observations relatives à l'Article 1.

Au paragraphe 4, les mots "Sauf preuve contraire dûment rapportée" ne constituent qu'une manière peu claire de dire que l'attestation "est acceptée en tant que preuve prima facie".

Article additionnel

Il conviendrait d'ajouter une disposition déclarant expressément que la forme internationale de testament s'ajoute à toute autre forme valide de testament.

* * *